

## AUTORISATION D'INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 171**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Pierre Vidal accompagnateur montagne

**Adresse :** 2 Rue Carrerot d'en haut - 64440 Laruns

**Nature de la demande :** Introduction d'animaux domestiques (autre que les chiens)

**Localisation :** Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau, sur la commune de Laruns

**Dossier suivi par :** Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la modalité 25 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, et des véhicules non motorisés,

Vu la demande d'autorisation spéciale de déposée le 10 juin 2024 par Monsieur Pierre Vidal accompagnateur montagne,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation d'accès, de circulation et de stationnement d'animaux domestiques autres que les chiens,

Considérant que l'introduction des animaux est réalisée à titre expérimental par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de la réduction du recours aux énergies fossiles pour l'approvisionnement des cabanes et refuges,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

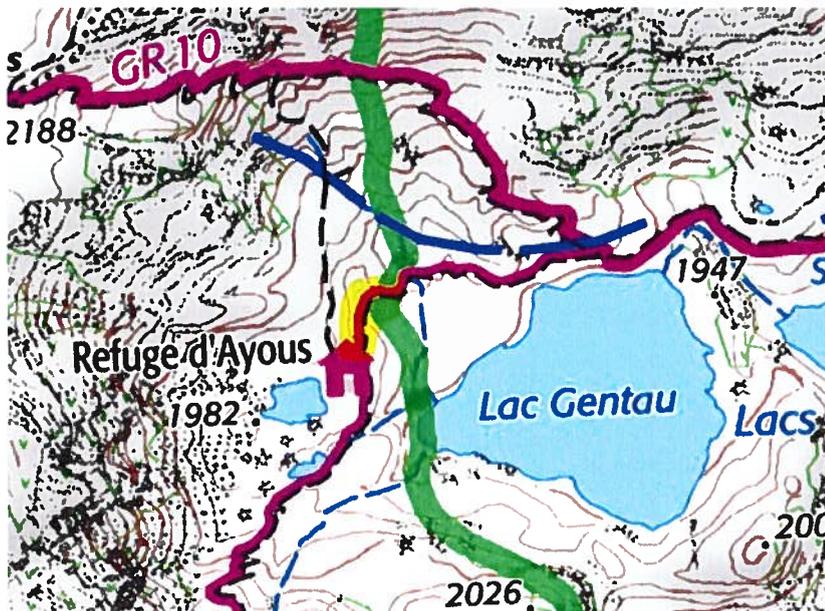
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Pierre Vidal au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à introduire des ânes et des mules dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre de l'approvisionnement du refuge d'Ayous et dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

### Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 17 juin au 30 septembre 2024.

### Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est le chemin du GR 10 jusqu'au refuge d'Ayous (en jaune sur la carte jointe ci-dessous). Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau et sur la commune de Laruns.



### Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

Le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents relatifs aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les animaux resteront attachés durant la randonnée et à proximité immédiate du/ de la propriétaire durant le déchargement, afin d'éviter tout contact avec la faune sauvage.

L'itinéraire choisi s'effectuera sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied.

Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier, au niveau de la circulation en dehors de la zone cœur (Commissions syndicales du Haut-Ossau et de Bielle-Bilhères).

## Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

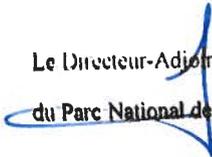
## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 10 juin 2024

 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

  
Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées

Arnaud DAVID

Copie :  
- UT Béarn  
- Secteur Ossau



